PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2023-07-06-002
portant mise en demeure de la société SCHEMA pour la mise en conformité de son usine hydroélectrique sise sur le Doubs
commune de Audelange

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1 et R. 514-3-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le contrôle réalisé par l'office français de la biodiversité (OFB), rapportant à la direction départementale des territoires du Jura, le non-respect du débit minimal à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau, fixé à 10,8 m^3/s ou au débit à l'amont de l'ouvrage si celui-ci est inférieur, et l'absence de dossier d'information sur les incidences, de gestion, d'entretien et d'équipement de l'ouvrage pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Vu le rapport de manquement administratif de la direction départementale des territoires du Jura clos le 2 mars 2023 et transmis pour observations à l'exploitant par courrier en date du 5 avril 2023 ;

Vu les observations transmises le 20 avril 2023 par l'exploitant sur le rapport de manquement administratif,

Vu la réunion entre l'exploitant et les services de la direction départementale des territoires en date du 17 mai 2023 afin d'échanger sur les éléments attendus ;

Considérant ces constatations constituant un manquement aux dispositions des articles L. 214-17.I.2° et L. 214-18 du Code de l'environnement, ainsi qu'à celles des articles 12 et 17 l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du

Code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SCHEMA de respecter les dispositions des articles L. 214-17.I.2° et L. 214-18 du Code de l'environnement, ainsi que celles des articles 12 et 17 l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts préservés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : mise en demeure
La société SCHEMA est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- la mise en œuvre du dispositif garantissant l'objectif de résultat prescrit par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement, **avant le 30 septembre 2023** ;

- la transmission au service en charge de la police de l'eau d'un dossier d'information sur les incidences de l'ouvrage pour corriger son impact sur la continuité écologique (transport suffisant des sédiments et circulation des poissons migrateurs), comportant l'ensemble des éléments d'appréciation prévus aux articles 17 et 21 de l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement, **avant le 30 septembre 2024** ;
-
- la réalisation des travaux de correction des incidences de l'ouvrage sur la continuité écologique (transport suffisant des sédiments et circulation des poissons migrateurs), validé par le service en charge de la police de l'eau, portant sur la gestion, l'entretien et l'équipement de l'ouvrage, **avant le 30 septembre 2025**.

Article 2 : sanctions
Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société SCHEMA les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : publication et information des tiers
Le présent arrêté est notifié à la société SCHEMA et publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.
Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr).

Article 4 : exécution
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SCHEMA.

Lons le Saunier, le 17 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental
des territoires

Nicolas FOURRIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative[1] dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/).